

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-4  
PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE D'ARVILLERS**

**Le Maire d'Arvillers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R48-5 et L.49

Vu le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret N°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aire collectives de jeux,

Vu le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret N°2015-768 du 29 juin 20158 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité,

Considérant le risque de nuisance sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city stade d'Arvillers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le City Stade, implanté sur la zone du terrain de football, est un équipement sportif ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter toutes les conditions et être conscient qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES**

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique des jeux de ballon tels que le football, le handball et le basket-ball.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'utilisation des chaussures à crampons est formellement interdite.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES et HORAIRES**

Le City Stade est accessible tous les jours, y compris le week-end,

**de 8h00 à 20h00, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,  
de 8h00 à 22h00, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

Durant les horaires d'ouverture de l'école, de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs, ces usagers sont prioritaires pour l'utilisation du site.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

#### **Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :**

- les boules de pétanque,
- vélos, cycles et engins motorisés.
- trottinettes, rollers, skate

#### **Il est également interdit :**

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non-adapté ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de manger, fumer, consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes dans l'enceinte du City Stade

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Le City Stade doit être maintenu propre par les usagers, des poubelles sont mises à disposition aux abords du terrain. **En cas de détérioration, dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie ou les Services de Gendarmerie (Tél : 17).**

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'usager de s'y conformer. Toute dégradation sur les équipements entraînera des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.



Le présent règlement intérieur sera applicable à partir 25/04/2025 et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil.

Fait à Arvillers, le 11 février 2025

Le MAIRE  
Yves COTTARD

